

STATUTS

ELVIS PRESLEY FAN CLUB (E.P.F.C.) « Branche officielle de Suisse romande »

I. NOM, ACTIVITE, MEMBRES

Article 1

Un Fan club, régi par les art. 60 ss du Code civil suisse et les présents statuts, a été créé le 15 novembre 1985 par quatre membres, à savoir F. Duvanel, F. Birchler, P. Vallotton, S. Duvanel. A la création dudit Fan club, aucun membre n'était inscrit.

Il ne se rattache à aucun groupement politique ou confessionnel.

Son but est de grouper les femmes, hommes et enfants (mineurs, avec signature des parents) désirant partager et témoigner l'admiration qui les unit envers Elvis Presley ainsi que de perpétuer honorablement sa mémoire, d'organiser ailleurs toute manifestation jugée opportune à caractère amical, afin de maintenir entre eux un contact fraternel et de développer un esprit de solidarité et de franche camaraderie. Le Fan club suivra de près, d'une manière active, toute manifestation en relation directe ou indirecte avec Elvis Presley, relatant les nouveautés sur le marché de la musique, de l'édition, de l'audiovisuel, du monde d'Elvis tout en maintenant des relations étroites avec d'autres organismes similaires en Suisse et à l'étranger.

Le Fan club se compose de membres actifs et d'honneur.

Article 2

L'association dénommée ELVIS PRESLEY FAN CLUB (E.P.F.C), "Branche officielle de Suisse romande" est agréée par Graceland (Division of Elvis Presley Enterprises Inc., Memphis/Tennessee/USA). Son siège est à l'adresse du président et sa durée est illimitée.

Article 3

Sont sociétaires :

Toute personne, femme, homme et enfant (mineur, avec signature des parents) qui présente une demande d'adhésion.

Le comité se prononce sur toutes les demandes d'adhésion. Il peut refuser ou exclure un membre s'il estime que la pérennité du Fan club est en jeu.

Le Fan club reste en tout temps ouvert à de nouveaux membres. Toute personne désirant faire partie du Fan club doit en faire la demande par écrit au comité.

II. ORGANISATION

Article 4

Les organes du Fan club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes.

Article 5

L'assemblée générale :

- a) nomme le comité ainsi que les vérificateurs de comptes et leur suppléant
- b) approuve la gestion et les comptes et en donne décharge au comité
- c) ratifie les propositions du comité
- d) peut soumettre au comité toute nouvelle suggestion relative au développement du Fan club
- e) se prononce sur la dissolution du Fan club
- f) peut procéder à toute modification de statuts.

Article 6

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an, dans les 6 mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Les membres seront avertis par écrit (revue ou lettre) de la date fixée au plus tard au 31 décembre. La convocation comprenant l'ordre du jour suivra quant à elle par courrier, dès que possible, mais au plus tard 15 jours avant.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou lorsque le cinquième des membres au moins en fait la demande écrite.

Article 7

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8

Les décisions de l'assemblée ne sont valables que si elles sont prises à la majorité simple ou relative des membres présents. Les membres absents pourront être représentés par procuration écrite uniquement par une personne étant elle-même membre du EPFC. Sur demande d'un membre, le vote s'effectuera à bulletins secrets. Le comité a le droit de vote, à l'exception du président qui, en cas d'égalité, tranchera.

Article 9

Le Fan club est géré par un comité composé de 4 à 7 membres, élu pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale et rééligible.

Le comité sera composé d'au moins 1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire, désignés à chaque poste par l'assemblée générale.

Article 10

Les membres du Fan club et son comité ne répondent des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leur cotisation et n'assument aucune responsabilité personnelle pour le surplus.

L'association répond de ses engagements sur ses avoirs propres.

Article 11

Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont nommés après chaque exercice annuel par l'assemblée générale. Ils vérifient les comptes et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 12

Des représentants peuvent être nommés par le comité pour occuper différentes tâches.

III. FINANCES

Article 13

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 14

Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

Les nouvelles adhésions peuvent se faire de manière individuelle (cotisation normale) ou par couple (cotisation réduite, car elle comprend 2 cartes de membres mais un exemplaire pour le couple des divers documents édités). Sont considérées comme couple les personnes (mariées ou non) habitant à la même adresse.

Tout nouveau membre s'inscrivant en cours d'année peut bénéficier d'une cotisation au prorata, à savoir adhésion du :

- 1er janvier au 30 avril = cotisation entière, paiement du 3/3 comprend l'intégralité des documents édités durant l'année
- 1er mai au 31 août = cotisation au prorata, paiement du 2/3 comprend au prorata les divers documents édités durant l'année
- 1er septembre au 31 décembre = cotisation au prorata, paiement du 1/3, comprend au prorata les divers documents édités durant l'année.

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation jusqu'au 31 décembre sera considéré comme démissionnaire.

Article 15

En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste acquise au Fan club.

Article 16

Les membres d'honneur seront exonérés de toute cotisation. Ce titre honorifique ne pourra être retiré par le EPFC, sauf volonté contraire du membre d'honneur.

IV. DISSOLUTION DU FAN CLUB

Article 17

La dissolution du Fan club sera approuvée par les 2/3 des membres au moins.

Article. 18

En cas de dissolution du Fan club, après déduction des frais en cours, le solde sera versé à un but charitable en relation avec Elvis.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Tout cas non prévu dans les présents statuts est régi par les dispositions du Code civil suisse, art. 60 ss.

Article 20

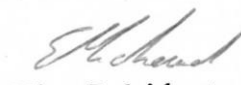
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 mai 1997, dans leur intégralité.

Ainsi fait à Bussigny le 3 mai 1997.

Christian Pantillon


Président

Emmanuel Michaud


Vice-Président